

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 13 février 2017 ;

Article 1.

La deuxième année du diplôme national de master est ouverte aux candidats qui ont validé une première année de ce diplôme ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires.

L'admission en deuxième année du diplôme national de master est subordonnée à un examen sur dossier pour les formations mentionnées en annexe 1. Lorsque la mention de la première année validée est différente de celle de la deuxième année demandée, l'avis préalable du responsable de la formation est requis.

Article 2.

L'admission en deuxième année du diplôme national de master est prononcée par le président de l'université, après avis d'une commission pédagogique sur le dossier présenté par le candidat.

Article 3.

L'examen des candidatures s'appuie sur les trois critères généraux ci-dessous :

- le parcours antérieur du candidat et notamment les formations conseillées ;
- les aptitudes du candidat à poursuivre la formation demandée ;
- la motivation du candidat au regard de son projet personnel et professionnel.

Article 4.

La composition de la commission pédagogique chargée d'examiner les dossiers de validation est fixée par le président de l'université qui en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Cette commission est présidée par un professeur des universités, sauf dérogation décidée après avis de la commission recherche, et comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue ; elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement, la participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30% des enseignements.

Article 5.

Pour chaque formation demandée, le candidat dépose son dossier de candidature sur le portail e-candidat <http://candidature-master.univ-reunion.fr>

Après la saisie de son dossier, le candidat reçoit un accusé réception par voie électronique à l'adresse qu'il a mentionnée lors du dépôt de sa candidature.

Aucun envoi postal n'est accepté.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement les éléments suivants :

1. la copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
2. un *curriculum vitae* limité à deux pages ;
3. une lettre de motivation qui expose notamment son projet personnel et professionnel en rapport avec les compétences visées par le diplôme ;

4. la copie des diplômes, certificats et attestations de toutes ses expériences antérieures de formation ou d'activités personnelles ou professionnelles ou d'apprentissage et pour les étudiants en cours de formation en première année du diplôme de master, la copie du certificat de scolarité ;
Les documents en langue étrangère sont admis avec leur traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté. Les diplômes étrangers devront être fournis après avoir été certifiés par le centre international d'études pédagogiques (CIEP - Centre ENIC-NARIC) et à défaut du certificat, le dossier de candidature doit inclure le récépissé de la demande adressée au CIEP.
5. la copie des relevés de notes associés aux formations suivies ;
6. les documents certifiés permettant de justifier d'une situation particulière (interruption d'études ou d'activités professionnelles,...), le cas échéant.

Tout dossier non conforme sera déclaré irrecevable.

Article 6.

Après avis de la commission qui a examiné les dossiers de candidature, la décision définitive du Président de l'Université est notifiée au candidat par voie électronique à l'adresse qu'il a mentionnée lors du dépôt de sa candidature. Cette décision ne peut s'écarter de l'avis de la commission sauf cas exceptionnels.

Lorsque le candidat reçoit une proposition ou plusieurs propositions d'admission, il dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer l'une de ces propositions sur le portail e-candidat avec les identifiants qu'il a reçus lors de sa première connexion pour déposer sa candidature ; il procède ensuite à son inscription administrative selon les modalités et le calendrier fixé par l'établissement.

Article 7.

Le candidat peut demander par écrit la communication de l'avis de la commission conformément à la réglementation en vigueur à l'adresse suivante :

Direction de la scolarité et de la vie étudiante
DSVE – M2/REC
15 avenue René Cassin - CS 92003
97744 Saint-Denis Cedex 9

Article 8.

Pour chaque formation demandée, le candidat dépose son dossier de candidature selon les modalités fixées par l'article 5 entre le 15 avril et le 15 mai 2017 inclus à 16 h (heure de Paris). La décision lui est notifiée au plus tard le 15 juin 2017.

Article 9.

Ces dispositions sont applicables pour les candidatures en vue d'une admission au titre de l'année universitaire 2017-2018.

ANNEXE 1

Mention du diplôme de master
Comptabilité-contrôle - audit
Marketing, vente
Monnaie, banque, finance, assurance
Information, communication
Biodiversité, écologie et évolution
Droit des affaires
Droit public
Droit du patrimoine
Gestion des territoires et développement local